FRC Y². 17602. 5
Duplicate
11
Case
FRC
26329

SUPPLICATIONS
DU PARLEMENT DE TOULOUSE
AU ROI,
AU SUJET DU PARLEMENT DE BORDEAUX;

Du 5 Janvier 1788.

SIRE,

La translation subite du Parlement de Paris avoit répandu la plus vive consternation; la Justice, privée de ses Ministres, gémissoit sous le coup d'autorité qui la laissoit sans défense. VOTRE MAJESTÉ rappelle son Parlement dans le lieu de sa Séance ordinaire: tous les citoyens volent au-devant de ces Magistrats Patriotes; la sensibilité publique est leur plus beau cortege, & le cœur de VOTRE MAJESTÉ n'est pas insensible à la joie de la Nation.

Enveloppé dans la même disgrâce, le Parlement de Bordeaux espéroit également le retour de vos bontés, ou plutôt il attendoit le même acte de Justice: les Cours Souveraines avoient déposé, dans le sein de VOTRE MAJESTÉ, leurs sollicitudes & leurs alarmes; elles ne doutoient pas du succès de leurs réclamations. Cependant quatre mois se sont écoulés; tous les Tribunaux ont repris leurs fonctions

accoutumées ; & cette Compagnie n'eſt pas encore rendue aux vœux d'un Peuple immenſe qui la demande.

Par quelle fatalité la courageuſe réſiſtance de ces Magiſtrats eſt-elle tantôt approuvée, & tantôt punie par VOTRE MAJESTÉ ? Le François ſe rappellera toujours, avec attendriſſement, les éloges qu'Elle voulut bien donner à leur fermeté dans des temps plus heureux ſans doute ; & ſi, dans ces circonſtances nous partageâmes avec eux & vos bienfaits & leurs ſuccès, nous partageons également aujourd'hui leurs humiliations & leur diſgrâce.

Quel eſt le motif qui les enleve du Temple ordinaire de la Juſtice, pour les tranſplanter dans une autre Cité ?

VOTRE MAJESTÉ change la forme de l'adminiſtration de ſon royaume : pleine de tendreſſe pour ſes Peuples, Elle penſe avoir trouvé dans des Aſſemblées Provinciales le principe du bonheur public, unique objet de ſes ſoins paternels : Elle s'empreſſe d'envoyer à ſes Cours l'Edit qui doit opérer une révolution auſſi importante.

Votre Parlement de Bordeaux n'eſt pas moins que les autres pénétré de reconnoiſſance ; mais il croit devoir différer ſon enregiſtrement juſqu'à la connoiſſance plus particuliere de la nature, de la formation & des Lois intérieures de ce nouvel établiſſement. Bientôt il eſt inſtruit que dans une des villes de ſon reſſort on eſt ſur le point de former une de ces Aſſemblées qui n'avoit pas reçu la ſanction de la Loi ; les principes de notre Droit public étoient violés : on portoit atteinte aux Lois fondamentales de la Monarchie ; VOTRE MAJESTÉ ne s'étoit pas même encore expliquée ſur les repréſentations de ſon Parlement ; cette Cour interpoſe ſon autorité, & ſuſpend, par un Arrêt, un établiſſement précoce & irrégulier.

Pouvoit-on préſenter aux yeux de VOTRE MAJESTÉ un pareil acte de Juſtice, comme une démarche attentatoire à votre autorité ? Cependant des Lettres cloſes, auſſi contraires au vœu de nos Rois qu'à la conſtitution Fran-

çoise, transferent le Siége de cette Compagnie. Les motifs de cette tranſlation n'inculpent pas, il eſt vrai, la conduite de ces Magiſtrats; mais votre Parlement n'y reconnoît pas moins, avec douleur, les preuves du mécontentement de VOTRE MAJESTÉ.

Ce n'eſt pas que les Cours ne puiſſent rendre la Juſtice dans tous les lieux de leur reſſort: l'autorité Royale peut ſans doute procurer aux Peuples éloignés la préſence de leurs Magiſtrats Souverains; mais ce bienfait ne doit pas être une peine; il ne peut trouver ſa ſource que dans des motifs d'utilité publique. Une tranſlation arbitraire, ſans terme, ſans objet & ſans néceſſité, ne préſente qu'un véritable exil ſous une dénomination empruntée.

Non, SIRE, les actes de rigueur, ſous quelque forme qu'on les exerce, n'affoibliront jamais le courage généreux des Magiſtrats. Louis XI lui-même ne put y parvenir *. Quand leur ſûreté perſonnelle ſeroit en danger dans le Sanctuaire des Lois; quand les ſouffrances & les humiliations ſeroient le ſeul prix de leurs travaux, leur vertu ne ſortiroit qu'avec plus d'éclat du ſein des épreuves & de l'adverſité. Mais ce n'eſt pas ſous un Regne marqué par

---

* « Auſſi eſt-il vrai que Louis XI a ſouvent voulu que les » volontés du Parlement s'accommodaſſent aux ſiennes; & » que, l'ayant menacé ſur le refus qu'il fit de vérifier quelques » Edits qu'il trouvoit iniques, le Préſident de Lavacquerie » le vint trouver avec bon nombre d'autres Préſidents & Con» ſeillers, en robes rouges. Le Roi, étonné de voir cette Pro» ceſſion rouge, demanda ce qu'ils venoient faire: *SIRE*, » répond Lavacquerie, *nous venons remettre nos Charges entre* » *vos mains, & ſouffrir tout ce qu'il vous plaira, plutôt que d'of*» *fenſer nos conſciences, en vérifiant les Edits que nous avez envoyés.* » Le Roi voyant la dignité de ces Perſonnages, fit caſſer les » Edits en leur préſence, les priant de continuer à faire juſtice; » & leur jura qu'il n'envoyroit plus Edit qu'il ne fût juſte & » raiſonnable ».

(*Extrait de l'Hiſtoire de* LOUIS XI, *par* Pierre Mathieu, *page 668, édition in-4°, 1620; & de la République de* Bodin, *liv. III, page 307, édition 1577.*)

tant de bienfaits, que nous devons redouter ces événements déſaſtreux : le Prince qui, en montant ſur le Trône, a rendu aux Peuples ſes veritables Magiſtrats, ne ſauroit vouloir aujourd'hui dégrader ſon propre ouvrage.

En rappelant dans la Capitale d'un vaſte reſſort les Magiſtrats qui lui appartiennent par un Traité ſolemnel, VOTRE MAJESTÉ ſatisfera la Juſtice & ſon cœur. Il eſt temps qu'une Compagnie, injuſtement calomniée, recouvre l'eſtime & la confiance de ſon Souverain : il eſt temps que les Peuples de cette Province n'approchent plus inutilement du Sanctuaire des Lois. La tranquillité publique exige impérieuſement le retour de ces Magiſtrats vertueux. Mais nous trahirions leurs ſentiments & les nôtres, ſi leur rappel devoit être le ſalaire d'une obéiſſance aveugle, contraire à leurs ſerments, & attentatoire aux droits de la Nation.

Quelque prix que la Magiſtrature entiere puiſſe attacher à la bienveillance de ſon Souverain, elle ne ſauroit balancer entre la néceſſité douloureuſe de lui réſiſter, & la violation parjure des devoirs les plus ſacrés. Les Magiſtrats François n'ont jamais écouté que la voie de l'honneur & de leur conſcience.

Telles ſont les très-humbles Supplications qu'ont l'honneur de préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

SUPPLICATIONS DU PARLEMENT *DE TOULOUSE*, AU ROI,

Du 5 Janvier 1788.

SIRE,

VOTRE Parlement de Toulouſe vient dépoſer au pied du Trône l'expreſſion de ſa douleur ; il vient joindre ſa voix à celle de toute la Magiſtrature.

Le Premier Prince de votre Sang a été éloigné de votre Perſonne ; deux Magiſtrats de votre Parlement de Paris ont été enlevés & conduits dans des priſons.

La Nation conſternée ignore encore quel eſt leur crime ; elle n'oſe les croire innocents, puiſqu'ils ont encouru la diſgrâce de Votre Majeſté : Pourroit-elle les croire coupables ? Ils ne ſont pas accuſés.

Les Lois de cet Empire, les ſouveraines des Rois, ſuivant l'expreſſion ſublime d'un de vos auguſtes Aïeux, ſont l'appui le plus sûr du Trône & la ſauve-garde des Sujets ; Elles défendent qu'un Citoyen ſoit privé de ſa liberté au-delà du court délai qu'elles ont fixé, ſi l'on n'a pas porté contre lui une accuſation, & commencé une procédure.

Elles veillent encore plus particuliérement à la sûreté des Magiſtrats, & à leur liberté dans l'exercice de leurs fonctions.

« Voulons, dit l'une d'elles *, que l'Ordonnance du » Roi Louis XI, du mois d'Octobre 1467, ſoit gardée ſelon » ſa forme & teneur ; &, icelle interprétant & exécutant, » qu'aucun de nos Officiers de Cour ſouveraine & autres, » ne puiſſe être troublé & inquiété en l'exercice des fonctions » de ſa charge ».

Votre gloire, SIRE, votre juſtice, le bonheur & la tranquillité de vos Peuples, exigent que vous en mainteniez l'exécution. Ne ſouffrez pas que la Nation, que l'Europe entiere, puiſſent croire que la réclamation faite en votre préſence par M. le Duc d'Orléans, & la noble aſſurance avec laquelle il vous a dit la vérité, aient cauſé ſa diſgrâce.

Lorſque Votre Majeſté a bien voulu ſe rapprocher de ſon Parlement de Paris, & lui dire qu'elle venoit s'environner de ſes lumieres & de ſon amour, chacun des Membres a dû lui dire la vérité, qu'elle étoit venue chercher au milieu d'eux, & que des Magiſtrats lui doivent toujours.

Si vous n'aviez voulu, SIRE, en tenant votre ſéance Royale, que laiſſer diſcuter devant vous le projet d'une loi, le réſultat des opinions & leur nombre étoient inutiles à connoître ; ce n'étoit que de ſimples conſeils que vous daigniez écouter.

Mais, ſi Votre Majeſté a voulu tenir ſon Parlement, & ſoumettre un Edit à la loi ſacrée de l'enregiſtrement ; ſi c'étoit une délibération libre qu'elle demandoit, tout devoit être décidé par la pluralité des ſuffrages, conformément aux Ordonnances de votre Royaume ; & cette pluralité ne peut être connue qu'après que les voix ont été comptées & réduites ; l'avis qui, dans le premier moment, paroît le plus nombreux, devenant quelquefois le plus foible, lorſque le choc des opinions a développé de nouvelles lumieres.

Quand le feu Roi, votre auguſte Aïeul, vint tenir ſon Parlement de Paris en Séance Royale **, il daigna, dans le nombre des avis qui furent diſcutés en ſa préſence, choiſir celui d'un des Magiſtrats *** ; & les obſervations qu'il y joignit, entraînerent tous les ſuffrages, par l'aſcendant ſeul de la vérité.

---

* *Ordonnance du 22 Octobre 1648.*

** *14 Avril 1769.*

*** *M. Michau de Montblin.*

Un exemple aussi récent, cher aux Lois & à leurs Ministres, devoit faire espérer à votre Parlement que la même liberté régneroit dans votre Séance. Quel a dû être son étonnement, quand il a vu qu'elle étoit terminée par un acte de pouvoir absolu, que c'étoit un véritable lit de justice?

Alors, SIRE, il étoit digne du Premier Prince de votre Sang; osons le dire, il étoit de son devoir de vous représenter que, puisque vous faisiez usage de la plénitude de votre puissance, l'arrêt d'enregistrement devoit énoncer que la transcription de la Loi avoit été faite de l'exprès commandement de Votre Majesté.

S'il étoit possible que cette réclamation fût le motif de la disgrâce de M. le Duc d'Orléans, quel est celui de vos Sujets qui oseroit vous dire la vérité, sur-tout si la parole sacrée de Votre Majesté, en autorisant la liberté de son opinion, ne le mettoit pas à l'abri de pareils, ou même de plus grands malheurs?

Dans l'instant que le Prince auguste essuyoit les effets de votre disgrâce, deux Magistrats éprouvoient les traitements réservés aux seuls criminels: les Suppôts de la Police s'emparoient de leurs Personnes; elles étoient commises à la garde d'hommes armés: enfin, ils étoient conduits dans des prisons.

La connoissance qu'ont les François de la justice exacte de Votre Majesté, a suspendu un moment la consternation publique. Ils espéroient bien que des Magistrats n'auroient pas été traités avec cette rigueur effrayante, s'ils n'avoient eu que l'imprudence, sans doute bien répréhensible, de se permettre, dans le feu de leurs opinions, quelques expressions qui eussent déplu à Votre Majesté: vous les auriez livrés, SIRE, à la justice sévere de leur Compagnie, ou plutôt, à l'exemple d'un grand Empereur *, votre bonté n'eût pas permis qu'ils fussent punis.

La réponse que vous avez daigné faire aux supplications de votre Parlement de Paris, a fait voir à tous vos Sujets qu'ils connoissoient bien le cœur de VOTRE MAJESTÉ. Cependant, SIRE, ces Magistrats ont perdu la liberté: des ordres donnés en votre nom, ont été exécutés avec

* Théodore, L. Civil. *Cod. si quis Imperatori maledixerit.*

la rigueur & l'appareil destinés aux malfaiteurs. VOTRE MAJESTÉ est juste : ils sont donc bien coupables. Daignez faire connoître leur crime ; dissipez l'effroi qu'ont répandu sur toute la Nation des traitemens rigoureux dont elle ignore la cause. Livrez les Magistrats à leurs Juges naturels qui les réclament : Ce sont des François, & les Lois du Royaume prononcent leur supplice, ou assurent leur liberté.

Mais, SIRE, si de pareils ordres avoient été surpris à Votre Majesté, si ces Magistrats ne sont pas coupables, renvoyez-les à leurs fonctions ; rapprochez de votre Personne le Premier Prince de votre Sang ; daignez, s'il se peut, effacer jusqu'à la mémoire de ces actes de pouvoir absolu, de ces lettres closes qui, disposant arbitrairement de la liberté de vos Sujets, jettent la terreur & le découragement dans tous les Ordres de l'Etat : Assurez à vos Magistrats le libre exercice de leurs fonctions ; que les Lois dont ils sont dépositaires veillent à leur sûreté personnelle ; & qu'ils ne craignent plus que, lorsqu'obéissant à la voix impérieuse de leur devoir & de leur conscience, ils vous diront la vérité, elle puisse leur attirer votre disgrâce.

Telles sont les très-humbles supplications qu'ont l'honneur de présenter à Votre Majesté,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissants, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE PARLEMENT DE TOULOUSE.